

## INTRODUCTION

### HISTOIRE INSTITUTIONNELLE DES REGIMENTS SUISSES AU SERVICE DE LA FRANCE

De la plaine de Marignan aux jardins des Tuileries, de la monarchie triomphante de Louis XIV à la monarchie expirante de Charles X, les Suisses sont présents à toutes les grandes pages du mémorial de l'ancienne France. Le service étranger représenta une part déterminante de l'histoire suisse et une page importante de celle de notre pays. Cette expérience commune, qui s'étend sur trois siècles et demi, intéresse l'histoire militaire comme l'histoire politique, diplomatique et économique des deux pays.

Les archives conservées au S.H.A.T. ne couvrent pas la totalité de cette période. Les premiers documents remontent à 1671 et nous mènent jusqu'en 1792, date du premier licenciement des troupes suisses. La seconde période s'achève avec le second licenciement des Suisses et couvre les années 1793 à 1815. La conclusion de l'histoire des régiments capitulés au service de la France correspond à la Restauration et s'achève avec le troisième licenciement des troupes suisses en 1830.

### **I. Les troupes suisses au service de la France sous l'Ancien Régime.**

Les troupes suisses au service de la France furent organisées au fur et à mesure des siècles. L'emploi des régiments de ligne reposait de manière générale sur le régime des capitulations. Néanmoins les Cent-Suisses et le régiment des gardes suisses de la Maison du roi avaient une organisation particulière. Le colonel général des Suisses et Grisons, aidé du commissaire général des Suisses, était chargé du contrôle de toutes ces troupes à l'exception des Cent-Suisses. Cette organisation subsista jusqu'au licenciement de 1792.

*Les capitulations et le premier régiment suisse de ligne capitulé.* – Dès le XV<sup>e</sup> siècle le recrutement de troupes suisses fut subordonné à la passation d'un traité entre les rois de France et les cantons suisses. On appelait ce traité une capitulation<sup>1</sup> et les troupes recrutées par cette voie étaient qualifiées de troupes capitulées ou avouées<sup>2</sup>. Le premier traité d'alliance entre la France et la Suisse date de 1453, et fut signé à Montil-lès-Tours. Une paix perpétuelle fut conclue à Fribourg en 1516 après la bataille de Marignan, et l'alliance perpétuelle fut signée le 5 mai 1521<sup>3</sup>. Le recès de la diète de Baden de 1553 servit ensuite de modèle à

<sup>1</sup> Le terme de capitulation désigne à l'origine les conventions réglant le statut des étrangers qui, lors de leur installation dans certains pays, voulurent bénéficier des mêmes garanties que dans leur pays. C'est ce qui entraîna le régime des capitulations appliqué aux Français dans l'Empire Ottoman (*Grand dictionnaire encyclopédique Larousse*, Paris, 1982, tome 3, p.1758). Le terme de capitulation désigne aussi les traités conclus entre les cantons suisses et les gouvernements alliés, pour la levée de troupes auxiliaires au service des puissances contractantes. (H. de Schaller, *Histoire des troupes suisses au service de France sous le règne de Napoléon I<sup>er</sup>*, Lausanne, Imer & Payot, 1883, p. 12).

<sup>2</sup> Jean Hubert-Brierre, *De la bure à l'argent. Histoire des Grisons gardes suisses et Suisses de porte*, Paris, Mémoires d'Hommes, 1999, p. 99.

<sup>3</sup> Alain-Jacques Tornare, *Vaudois et confédérés au service de France 1789-1798*, Cabédita, Yens-sur-Morges, 1998, p. 11.

toutes les capitulations jusqu'en 1671<sup>4</sup>. Les capitulations correspondaient à un véritable traité politique d'alliance<sup>5</sup>, les régiments étant avoués d'un côté par le souverain étranger et de l'autre par un ou plusieurs cantons si ce n'est par la totalité des États de la Confédération<sup>6</sup>. Les capitulations prévoyaient les conditions d'engagement et de recrutement des Suisses. Les soldats suisses étaient certes à la disposition du roi, mais ils bénéficiaient de très importants privilèges. Ainsi la vie du régiment était-elle réglementée par les lois de son canton recruteur. Les soldats avaient leurs propres bannières et ils étaient encadrés par des officiers de leur nation<sup>7</sup>. De plus, les Suisses bénéficiaient de la liberté de culte et d'une juridiction particulière<sup>8</sup>.

Entre 1668 et 1671, Pierre Stoppa, colonel des gardes suisses et Louvois, secrétaire d'État de la Guerre, se mirent d'accord pour engager à l'insu des cantons suisses des compagnies franches qui coûtaient moins cher au roi : six écus par mois<sup>9</sup> contre sept dans les formations capitulées<sup>10</sup>. La levée de compagnies franches, désavouées par les cantons, par le gouvernement royal, dura de 1660 à 1701<sup>11</sup>. Pierre Stoppa instaura des bureaux clandestins de recrutement de soldats dans les États frontaliers de la Suisse, c'est-à-dire en Valteline, dans le Valais, à Genève, dans la principauté de Neuchâtel, dans l'évêché de Bâle et en Alsace<sup>12</sup>. Louis XIV envoya aussi Stoppa en mission en Suisse pour régulariser la situation des compagnies franches et intensifier les enrôlements, d'abord en mission secrète, à l'insu de son ambassadeur, puis en mission officielle, en 1671 et 1672<sup>13</sup>. En 1684, le canton de Berne

<sup>4</sup> Béat-Fidèle, baron de Zurlouben, *Histoire militaire des Suisses au service de la France*, 8 tomes, Paris, 1751-1753, tome premier, p. 102.

<sup>5</sup> Voir planches n°3 et 4, p. XLII-XLIII.

<sup>6</sup> A.-J. Tornare, *op. cit.*, p. 14.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 14-15. Le commandement des unités issues de cantons germanophones se faisait en allemand, voir planches n°1 et 2, p. XL-XLI.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>9</sup> Voir S.H.A.T., X<sup>e</sup> 13-1 (1), article 2.

<sup>10</sup> J. Hubert-Brierre, *op. cit.*, p. 101.

<sup>11</sup> J. Chagniot, « Le régiment des gardes dans l'alliance franco-suisse », *Les gardes suisses et leurs familles aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles en région parisienne*, colloque, Rueil-Malmaison, septembre-octobre 1988, p.152.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>13</sup> J. Hubert-Brierre, *op. cit.*, p. 451.

instaura une chambre des recrues traitant du service étranger et fut suivi, dans la suite, par tous les autres cantons<sup>14</sup>.

En 1671 fut levé le premier régiment suisse de ligne permanent. Le roi envoya Stoppa à Berne pour s'acquitter de cette mission. Le conseil de la ville lui accorda l'autorisation de recruter parmi ses sujets pour la formation d'un régiment entier et permanent<sup>15</sup>. La même année, toujours sur les conseils de Pierre Stoppa, Louis XIV regroupa les compagnies franches en quatre régiments permanents<sup>16</sup> : Erlach, Stuppa-vieux, Salis et Pfyffer<sup>17</sup>. La capitulation du 14 août 1671<sup>18</sup>, établie par Stoppa et Gabriel Gross, prévoyait que le premier régiment d'infanterie suisse serait subdivisé en douze compagnies de deux cents hommes chacune. L'article XII de cette capitulation prévoyait que tous les capitaines présents et à venir devraient être bourgeois de Berne<sup>19</sup>. Chaque capitaine recevait une somme de 4 000 livres pour effectuer sa levée et assurer la solde de ses hommes pour six mois<sup>20</sup>. La capitulation maintenait le caractère cantonal du régiment en cas de campagne<sup>21</sup> et interdisait son engagement contre toute troupe qui aurait la même religion que la ville de Berne<sup>22</sup>.

D'autre part, au cours de cette même année 1671, en vertu de l'ordonnance du 10 août, les soldats français qui se trouvaient dans les compagnies suisses furent invités à en sortir et à rejoindre les compagnies françaises<sup>23</sup>. Cette ordonnance fut complétée par celle du 1<sup>er</sup> décembre 1696 qui excluait des compagnies suisses tous les hommes qui n'étaient pas Suisses, Allemands, Polonais, Suédois ou Danois<sup>24</sup>.

Les conditions d'engagement des troupes suisses dans les conflits engagés par la France ne furent pas toujours respectées. Les Grisons qui

<sup>14</sup> A.-J. Tornare, *op. cit.*, p. 15.

<sup>15</sup> Voir S.H.A.T., X<sup>g</sup> 13-1 (1)

<sup>16</sup> J. Hubert-Brierre, *op. cit.*, p. 108.

<sup>17</sup> Yves-Marie Bercé, « Gardes suisses », article dans le *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1998, p. 596-597.

<sup>18</sup> X<sup>g</sup> 13-1 (1)

<sup>19</sup> X<sup>g</sup> 13-1 (1), article VIII.

<sup>20</sup> *Ibid.*, article IX.

<sup>21</sup> *Ibid.*, article XIII.

<sup>22</sup> *Ibid.*, article XVII.

<sup>23</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 1-1 (2).

<sup>24</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 1-1 (5).

s'étaient engagés en 1639 à ne jamais lutter contre les Espagnols furent envoyés par Louis XIV à Messine en 1676<sup>25</sup>. La capitulation générale de Soleure interdit aux Suisses d'être embarqués sur mer, mais quelques années plus tard, le régiment de Castella fut envoyé en Corse<sup>26</sup>.

Les informations concernant l'organisation des troupes suisses sous l'Ancien Régime se trouvent sous la cote X<sup>g</sup> 1-1, la capitulation de 1671 figure sous la cote X<sup>g</sup> 13-1 (1).

*La compagnie des Cent-Suisses.* – Louis XI fit appel temporairement aux Suisses en 1477, par une convention signée avec les treize cantons helvétiques. Par la suite, il voulut en conserver un certain nombre pour la garde ordinaire de sa personne. Ainsi fut créée, en 1481, la compagnie des Cent-Suisses, qui devint, en 1495, la compagnie des Cent hommes de guerre suisses de la Garde<sup>27</sup>. Louis de Menthon en fut le premier commandant en 1496, avec le titre de capitaine<sup>28</sup>. Les Cent-Suisses comptaient 127 hommes, faisaient le service du palais avec les gardes du corps et gardaient plus spécialement les portes des appartements royaux<sup>29</sup>. Ils jouissaient des mêmes droits que les Français et étaient exempts du droit d'aubaine et de la taille, ainsi que leurs veuves et leurs enfants. Depuis 1595, ils obéissaient à un capitaine-colonel, dont la charge était une des plus considérables de la Cour.

La compagnie fut supprimée le 12 août 1792, rétablie le 15 juillet 1814, sur la base de 121 hommes, puis réorganisée par ordonnance du 14 décembre 1815, sur le pied de 302 hommes. Elle fut définitivement supprimée le 11 août 1830.

*Le régiment des gardes suisses.* – Ce n'est que cent trente-cinq ans après la création des Cent-Suisses, en 1616, que fut créé ce régiment.

<sup>25</sup> J. Chagniot, *art. cit.*, p. 152.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>27</sup> Général Louis Susane, *Histoire de l'infanterie française*, 8 tomes, Paris, J. Dumaine, 1876. Voir tome II, p. 123.

<sup>28</sup> Rodolphe de Castella de Delley, *I. Les colonels généraux des suisses et grisons. II. Les Cent-Suisses de la garde du Roi (1481-1792) devenus Gardes à pied ordinaires du corps du Roi (1814-1830)*. Ouvrage dactylographié, 1971, p. 13.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 13. La suite ce chapitre est inspirée des pages 13, 14 et 15 du même ouvrage.

Son origine remontait à 1567, lorsque la reine Catherine de Médicis obtint des cantons la levée de 6 000 hommes qui prirent le nom de « Gardes suisses du roi »<sup>30</sup>. C'est à partir de la compagnie colonelle du régiment de Gallaty, levée en 1614, que fut créé deux années plus tard le régiment des gardes suisses, pour veiller à la garde du jeune roi Louis XIII, suite à la décision prise par la régente Marie de Médicis. Le régiment des gardes suisses passait immédiatement après celui des gardes françaises<sup>31</sup>.

Une clause du traité d'alliance de 1663 donna aux officiers suisses les mêmes droits à l'avancement que ceux des officiers français. Ils purent devenir officiers généraux alors qu'ils ne pouvaient auparavant dépasser le grade de commandant du régiment<sup>32</sup>. En 1661, la compagnie générale fut rattachée définitivement aux gardes suisses. Elle avait auparavant une existence à part et ne figurait pas dans les contrôles du régiment<sup>33</sup>. L'effectif du régiment varia constamment jusqu'en 1690. Il fut alors fixé à 2 400 hommes, divisés en quatre bataillons et douze compagnies<sup>34</sup>. Le régiment était composé exclusivement de Suisses<sup>35</sup>.

A Paris, le régiment avait pour fonction de contribuer à la protection du souverain. Il assurait la garde du dehors, par opposition à la garde du dedans à l'intérieur du palais, formée par la compagnie des Cent-Suisses. Il alternait le service avec le régiment des gardes françaises<sup>36</sup>. Les compagnies étaient logées jusque vers 1690 dans les faubourgs de Suresnes, Rueil, Nanterre, Colombes et Saint-Denis<sup>37</sup>. À la fin du règne de Louis XIV, un bataillon résidait à Paris, rue Grange-Batelière<sup>38</sup>. Le roi imposait le logement chez l'habitant aux paroisses où cantonnaient des compagnies. De 1754 à 1765, trois casernes furent construites pour le régiment à Courbevoie, Rueil et Saint-Denis<sup>39</sup>.

<sup>30</sup> Paul de Vallière, *Le régiment des gardes suisses de France*, Lausanne-Paris, 1912, p. 76.

<sup>31</sup> Béat-Fidèle, baron de Zurlauben, *op. cit.*, tome 2, p. 1.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>35</sup> B.-F., baron de Zurlauben, *op. cit.*, tome 2, p. 5.

<sup>36</sup> P. de Vallière, *op. cit.*, p. 108.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 109.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 109.

<sup>39</sup> Yves-Marie Bercé, *op. cit.*, p. 597, J. Hubert-Brierre, *op. cit.*, p. 116.

Sous la cote X<sup>g</sup> 27 se trouvent les archives traitant du régiment des gardes suisses. Les documents concernant le logement des gardes se trouvent sous la cote X<sup>g</sup> 17-1.

*Les régiments suisses d'infanterie.* – Le premier, Louis XI a engagé des troupes suisses à son service, par des négociations débutées en 1465 avec Nicolas de Diesbach, qui aboutirent en février 1477 à une convention par laquelle les treize cantons suisses s'engageaient à fournir au roi de France un certain nombre de gens armés. En 1760, 12 888 Suisses étaient répartis dans onze régiments suisses contre 2 324 dans le régiment des gardes<sup>40</sup>. Les troupes suisses que la France entretenait avaient été levées et étaient conservées au complet, en vertu de capitulations consenties par différents cantons, les uns traitant séparément, d'autres se réunissant pour lever et entretenir ensemble un ou plusieurs régiments<sup>41</sup>. La plupart des régiments avaient donc leur capitulation particulière. De manière générale, c'est à partir du règne de Louis XIV que les régiments étrangers, levés à l'occasion de chaque guerre et licenciés à la signature de la paix, devinrent permanents<sup>42</sup> et commandés par des colonels dont le titre évoquait davantage la propriété du régiment qu'un commandement effectif. Les régiments obtinrent ainsi un rang de préséance, en plus du nom de leur colonel. En effet, il n'était pas nécessaire d'avoir gravi les échelons pour devenir colonel<sup>43</sup>. Le commandement effectif était donné au lieutenant-colonel. Plus tard, les ordonnances de 1758 et de 1776 exigèrent 23 puis 25 ans d'âge, 7 puis 14 ans de service afin de pouvoir être nommé colonel<sup>44</sup>.

Voici la liste des régiments suisses en 1751<sup>45</sup> :

- le régiment de Betten fut levé en 1671 sous le nom d'Erlach ;
- le régiment de Fegelin-Seedorff fut créé en 1672 sous le nom de Pierre Stoppa ;

<sup>40</sup> J. Chagniot, *art. cit.*, p. 149.

<sup>41</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 3-139.

<sup>42</sup> *Grand dictionnaire encyclopédique Larousse, op. cit.*, voir tome 12, p. 8811.

<sup>43</sup> *Ibid.*, tome 4, p. 2388.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 2388.

<sup>45</sup> B.-F., baron de Zurlouben, *op. cit.*, tome 2, p. 41-42, 52, 62, 69-70, 77, 89, 100, 107, 112, 119.

- le régiment de Monnin fut levé en 1672 par Rodolphe de Salis de Zizers ;
- le régiment de Vigier date de 1672 et fut levé par François Pfiffer ;
- le régiment de Wittner fut levé en 1672 par Wolfgang Greder ;
- le régiment de Balthasar fut créé par Jean-Baptiste Stuppa à partir de compagnies qui n'étaient pas avouées des cantons ;
- le régiment de Diesbach fut créé en 1689 sous le nom de Salis-jeune ;
- le régiment de Courten fut levé en 1689 en Valais par Jean-Étienne de Courten ;
- le régiment de Karrer fut payé par les fonds de la marine. Il fut créé en 1721 dans le but de servir dans les colonies ;
- le régiment Grison de Salis fut levé en 1734 par le baron de Travers d'Ortenstein.

Le dossier X<sup>g</sup> 13-1 regroupe des archives concernant l'organisation, la législation et les levées des régiments suisses sous l'Ancien Régime de 1671 à 1758. Sous les cotes X<sup>g</sup> 28 à 39 figurent les documents consacrés aux régiments de Karrer, Hallwyl, Villars, Bettens, d'Erlach, Ernest, Watteville, Stoppa, Brendlé, Boccard, Salis-Samade, Pfyffer, Hussy, Castella, Sonnenberg, Courten, Salis, May, Diesbach, Greden, Wittmer, Waldner, Vigier, Reding, Surbeck, Planta, Jenner, Lullin de Châteauevieux, Eptingen, Schonau, Reinach, Lochmann, Murali, Steiner, Travers et Salis-Grisons.

*Le colonel général des Suisses et Grisons.* – Dès l'origine, le roi envoya un grand seigneur auprès des cantons pour favoriser la levée des troupes destinées à le servir. Ce même prince ou seigneur marchait à leur tête pendant les campagnes, avec le titre de capitaine des Suisses, ou colonel des Suisses<sup>46</sup>. Ce n'était qu'une simple commission, pour la durée d'une ou deux campagnes, durant lesquelles ce seigneur ne commandait des troupes suisses que celles qui se trouvaient à l'armée dans laquelle il servait. Quand la paix survenait, ce colonel perdait sa fonction, quoique le roi conservât ces troupes<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> B.-F., baron de Zurlauben, *op. cit.*, tome 1, p. 97.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 100.

En 1571, la charge de colonel général des Suisses fut érigée en titre d'office. Charles IX établit Charles de Montmorency de Méru (1536-1612) colonel général des Suisses et Grisons, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Devenu permanent, cet office donnait commandement général et autorité sur toutes les troupes suisses au service du roi, à l'exception de la compagnie des Cent-Suisses<sup>48</sup>. Jusqu'en 1673, les prérogatives de sa charge autorisaient le colonel général à nommer les colonels et capitaines suisses. A partir de cette date le roi se réserva le droit de pourvoir aux charges qui viendraient à vaquer parmi ces troupes<sup>49</sup>. Les provisions que le roi accordait aux colonels et capitaines suisses étaient adressées au colonel général, qui y mettait son « attache », c'est-à-dire la marque qu'il reconnaissait l'officier et un ordre aux Suisses de le reconnaître<sup>50</sup>. En 1616, le régiment des gardes suisses nouvellement formé fut subordonné au colonel général qui obtint ainsi l'autorité supérieure sur tous les régiments suisses au service de la France. Il n'était lui-même subordonné qu'au roi et fut d'ailleurs très souvent un prince du sang. D'autre part, le colonel général était le capitaine d'une compagnie qu'on appelait la « générale », qu'il faisait commander par un capitaine-lieutenant. Cette compagnie marchait à la tête du régiment des gardes suisses<sup>51</sup>. Elle formait comme un corps particulier à l'intérieur du régiment des gardes, ayant son état-major et un conseil séparé<sup>52</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la fonction du colonel général était d'assurer des missions de médiation et non de commandement effectif. Elle permit d'éviter un certain nombre de contentieux entre la France et les cantons. Le colonel général recevait les doléances que les troupes pouvaient présenter, et les rapportait au roi. Il délivrait des certificats à tous les officiers subalternes, qui ne recevaient pas d'autre brevets pour être reçus officiers. Le colonel général proposait des noms au roi lorsque certaines places de capitaine ou colonel étaient vacantes<sup>53</sup>. De manière générale, le colonel général n'intervenait qu'à titre exceptionnel, pour préserver les privilèges dont jouissaient les Suisses en vertu d'anciens

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 102-103.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 126.

<sup>52</sup> R. de Castella de Delley, *Le colonel général*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>53</sup> B.-F., baron de Zurlauben, *op. cit.*, tome 1, p. 127.

traités favorables à leur égard. Il pouvait aussi solliciter un relèvement du montant de la solde, en cas de hausse de prix du pain par exemple<sup>54</sup>. Cependant le duc de Choiseul tenta, de 1762 à 1770, de briser les privilèges des Suisses, selon la politique qu'il appliqua à toutes les troupes réglées en tant que secrétaire d'État de la Guerre<sup>55</sup>. Son objectif était de rapprocher le service suisse du service des troupes françaises ou prussiennes<sup>56</sup>. Ces réformes assurèrent une reprise en main des troupes suisses. Ainsi « un certain nombre de sinécures » furent supprimées aux gardes suisses par l'ordonnance du premier juin 1763<sup>57</sup>. L'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1763 concernant les régiments suisses et grisons supprima les places de trabans, de secrétaires et de vivandiers<sup>58</sup>. Certaines dispositions réprimèrent le gaspillage, surveillèrent le recrutement ou renforcèrent la discipline<sup>59</sup>. Cette réforme entraîna de nombreuses désertions<sup>60</sup>. À partir des années 1770, les Suisses furent même employés pour divers travaux tels que l'assèchement des marais entourant Rochefort<sup>61</sup>.

Le dossier X<sup>G</sup> 7-1 traite du statut du colonel général des Suisses.

*Le commissaire général et le secrétaire général des Suisses.* – Le commissaire général et le secrétaire général des Suisses font tous deux partie de l'état-major du colonel général. On fait remonter l'origine des commissaires des Suisses à 1527, lorsque François 1<sup>er</sup> voulut introduire une plus grande règle dans la conduite des troupes suisses par l'introduction de revues mensuelles<sup>62</sup>. Le régiment des gardes suisses avait dès l'origine des commissaires particuliers, du moins jusqu'en 1660, date à partir de laquelle le commissaire général des Suisses reçut la police et la conduite de l'ensemble des troupes suisses, à l'exception des Cent-Suisses. En pratique, son action se limitait au seul régiment

<sup>54</sup> J. Chagniot, *art. cit.*, p. 149.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 149-150.

<sup>56</sup> J. Chagniot, *art. cit.*, p. 152.

<sup>57</sup> A.-J. Tornare, *op. cit.*, p. 27.

<sup>58</sup> S.H.A.T., X<sup>G</sup> 1-11.

<sup>59</sup> J. Chagniot, *art. cit.*, p. 152.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>61</sup> A.-J. Tornare, p. 28.

<sup>62</sup> B.-F., baron de Zurlauben, *op. cit.*, tome 2, p. 29-30.

des gardes suisses. Pomponne-Manuel de La Faye fut le premier commissaire général des Suisses, du 2 avril 1625 au 2 septembre 1627<sup>63</sup>.

Le commissaire général avait seul le droit de faire les montres et revues de tous les régiments, bataillons et compagnies suisses à l'exclusion de ceux qui faisaient partie de la garde du roi<sup>64</sup>. L'ordonnance du 19 juillet 1656 interdit ainsi à tous les commissaires des guerres de s'immiscer dans l'exercice de cette charge sous peine de 3 000 livres d'amende.

Les attributions du commissaire général des Suisses furent fixées par les articles 80 et suivants de l'ordonnance du roi du 1<sup>er</sup> juin 1763. Il recevait les plaintes émises par les chefs des corps suisses concernant le respect des articles de la capitulation ou le privilège des Suisses d'administrer eux-mêmes leur justice<sup>65</sup>. Il était ensuite chargé de conseiller le colonel général ou le ministre pour le règlement des conflits. Le but des articles de cette ordonnance était de rendre sa dignité au colonel général par la médiation d'un commissaire général au fait des privilèges dont bénéficiaient les Suisses<sup>66</sup>.

Le poste de secrétaire général des Suisses existait depuis la création de la charge de colonel général des Suisses en 1571<sup>67</sup>. Les attributions de cette place étaient : la correspondance générale avec les gouvernements cantonaux, le Directoire général et les chefs de corps, le travail avec le colonel général des Suisses, la transmission de ce travail au ministre de la Guerre, l'envoi des lettres de service émises par le roi et destinées aux officiers pour les affaires d'avancement, de décoration<sup>68</sup>. À la manière du commissaire général des Suisses, le secrétaire général veillait à la bonne application des articles des capitulations concernant les privilèges accordés aux Suisses<sup>69</sup>. Augustin-François de Forestier fut nommé à ce poste le 2 février 1815<sup>70</sup>.

La famille Forestier nous a d'ailleurs légué sa correspondance privée qui se trouve sous les cotes X<sup>g</sup> 64, 64bis, 65, 66 et 67 et s'étend sur une

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>65</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 7-4 (2).

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 26-3 (42).

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 26-3 (42).

période de soixante dix-neuf ans de 1762 à 1841. La majeure partie de cette correspondance est adressée à Augustin de Forestier, qui fut jusqu'en 1792 trésorier général du régiment des gardes suisses. Sous les cotes X<sup>g</sup> 64, 64bis et 65 se trouvent les comptes émis par les différents fournisseurs du régiment des gardes suisses depuis des lieux aussi divers que Phalsbourg, Hambourg, Lorient, Lucerne, Valenciennes, Soleure, La Rochelle, Bruxelles ou Nantes. Le carton 64 contient aussi des lettres d'ordre privé ou familial. Les archives concernant les années 1792 à 1800 sont réunies sous la cote X<sup>g</sup> 66. Le dossier de l'année 1792 contient les dernières lettres qui furent adressées à Augustin de Forestier en tant que trésorier général des Suisses. Les liasses des années suivantes contiennent majoritairement des comptes familiaux et des mémoires des travaux effectués pour la famille. On y trouve aussi bien un état des meubles de la maison de Forestier à Paris que des billets émanant de la Garde nationale de Paris.

Le dossier X<sup>g</sup> 7-4 est consacré au commissaire général des Suisses sous la Restauration.

*Le licenciement de 1792.* – En 1791, la France avait à son service onze régiments suisses composés chacun, conformément à l'ordonnance du 10 mai 1764, d'un état-major, de deux bataillons composés chacun d'une compagnie de grenadiers et de huit compagnies de fusiliers, soit un effectif théorique de 11 406<sup>71</sup> hommes, soit 1 184 hommes par régiment. Une compagnie de grenadiers comptait 55 hommes et une compagnie de fusiliers en comptait 66 en temps de paix, et jusqu'à 103 en temps de guerre.

Le 20 août 1792, l'Assemblée législative décréta que les régiments suisses cesseraient d'être au service de la France<sup>72</sup>. Il résultait de l'article premier qu'il n'était plus possible de tenir au service de la France des troupes étrangères sous un régime différent de celui des troupes françaises<sup>73</sup>. La dissolution des régiments se fit à des dates différentes<sup>74</sup>. Ainsi le régiment de Salis-Samade put regagner la Suisse dès le mois de septembre. Quatre mille soldats passèrent au service de la

<sup>71</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 3-89.

<sup>72</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 1-1 (33).

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 25-1 (44).

République soit environ la moitié des soldats présents au moment du licenciement<sup>75</sup>. Les survivants du 10 août et des massacres de septembre qui retournèrent en Suisse touchèrent une pension dont le montant dépendait du nombre de leurs années de service<sup>76</sup>. Il fallut aussi rembourser les dépenses que certains officiers avaient engagées en faveur des compagnies (dettes des soldats, matériel)<sup>77</sup>. La dissolution des troupes entraîna le passage de certains soldats au service de l'Angleterre, du prince de Condé ou du comte d'Artois.

Sous les cotes X<sup>g</sup> 22 à X<sup>g</sup> 25-1 le chercheur trouvera des informations relatives au licenciement de 1792.

## II. Les troupes suisses sous la Révolution et l'Empire.

La République ne put se passer longtemps des troupes suisses. Dès 1798, celles-ci furent rengagées sous forme de demi-brigades. Le régime des capitulations fut rétabli en 1803. Le Valais en bénéficia lui aussi deux ans plus tard. Les troupes suisses virent cependant leur organisation se modifier deux fois à la fin de la période impériale et au retour des Bourbons, jusqu'au licenciement qui fut ordonné au cours des Cent-Jours.

*Les demi-brigades helvétiques.* – Dès 1793, Lebrun<sup>78</sup>, le ministre des Relations extérieures, invitait Barthélemy<sup>79</sup>, ambassadeur de la République en Suisse, à travailler sur des bases nouvelles au renouvellement de l'alliance de 1777<sup>80</sup>. Cinq ans plus tard, le traité d'alliance du 19 août, puis la capitulation du 18 novembre 1798, prévoyaient la création d'un corps auxiliaire de 18 000 Suisses au maximum, répartis en

<sup>75</sup> A.-J. Tornare, *op. cit.*, p. 244.

<sup>76</sup> J. Hubert-Brierre, *op. cit.*, p. 150.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 151.

<sup>78</sup> Pierre-Marie-Henri Tondu, dit Lebrun-Tondu (1754-1793), ministre des Relations extérieures en 1792-1793.

<sup>79</sup> François de Barthélémy (1747-1830), ambassadeur de France en Suisse (1792-1795).

<sup>80</sup> A.-J. Tornare, *op. cit.*, p. 249.

six demi-brigades, ramenées à trois en janvier 1799, en raison de l'insuffisance du recrutement, malgré la prime d'engagement de 24 livres<sup>81</sup>. En exécution du traité, les trois demi-brigades furent organisées à Berne, entre le 30 ventôse an VII (20 mars 1799) et le 30 floréal an VII (19 mai 1799). A cette dernière date, ce corps comptait théoriquement 465 officiers et 3 589 hommes<sup>82</sup>, soit environ 1 100 hommes par demi-brigade. Le 7 thermidor an VIII (27 juillet 1800), les trois demi-brigades formaient une force effective de 2 112 hommes, car on comptait près de la moitié de déserteurs<sup>83</sup>. Cette première capitulation négociée par la France révolutionnaire fut traitée avec la Diète helvétique seulement, qui se concerta ensuite avec les gouvernements cantonaux<sup>84</sup>. Une « convention spéciale », portant sur un « secours » requis par la République française, fut signée le 19 décembre 1798 entre le ministre des Relations extérieures de la République française, Perrochel, et le conseiller Begoz, ministre des Relations extérieures de la République helvétique<sup>85</sup>. Il était prévu que les demi-brigades compteraient chacune 3 000 hommes et qu'elles seraient commandées par un colonel<sup>86</sup>. En raison du traité de réunion de la République genevoise à la France<sup>87</sup> les habitants du territoire de Genève ne pouvaient compléter les effectifs des demi-brigades.

Le dossier X<sup>G</sup> 1-2 est consacré à l'histoire des demi-brigades helvétiques. Les documents qui concernent la 1<sup>re</sup> demi-brigade figurent sous la cote X<sup>G</sup> 40 et sous les cotes X<sup>G</sup> 41 et 42 le chercheur trouvera les archives concernant les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> demi-brigades.

*La capitulation de 1803.* – Le 19 février 1803 (30 pluviôse an XII), l'Acte de Médiation fut signé à Paris<sup>88</sup>. Le 27 septembre suivant fut

<sup>81</sup> J. Hubert-Brierre, *op. cit.*, p. 153.

<sup>82</sup> S.H.A.T., X<sup>G</sup> 1-2 (7).

<sup>83</sup> X<sup>G</sup> 1-2 (10).

<sup>84</sup> S.H.A.T., X<sup>G</sup> 3-139 (1).

<sup>85</sup> X<sup>G</sup> 1-2 (2).

<sup>86</sup> X<sup>G</sup> 1-2 (2), article 3.

<sup>87</sup> X<sup>G</sup> 1-2 (1).

<sup>88</sup> L'Acte de Médiation restaura les structures fédérales après l'épisode de la République helvétique. L'organisation des dix-neuf cantons paralysait le gouvernement central. La Diète fédérale et le landammann annuel avaient peu de pouvoir. Le Premier Consul Napoléon se réservait un droit de regard

conclu à Fribourg un nouveau traité d'alliance et une capitulation militaire<sup>89</sup> entre le général en chef Ney, ministre plénipotentiaire de la République française en Suisse, et les commissaires de la Diète suisse. Ce traité d'alliance devait remplacer le traité du 1<sup>er</sup> août 1798 et la convention du 18 novembre 1798, qui devait engager 18 000 Suisses au service de la France<sup>90</sup>. Se référant à la paix perpétuelle de 1516 et à l'acte de médiation du 19 février 1803, l'article 1<sup>er</sup> proclamait paix et amitié entre les deux Républiques. Les articles suivants prévoyaient les conditions et les modalités d'application de cette alliance défensive<sup>91</sup>. Le préambule de la nouvelle capitulation affirmait la volonté du Premier Consul et de la Diète helvétique de « renouveler et comprendre dans une capitulation générale, celles qui ont été conclues antérieurement entre les deux États<sup>92</sup> ». Cette capitulation rapprochait les nouveaux régiments du service capitulé d'Ancien Régime, tout en intégrant les éléments de la révolution de 1798<sup>93</sup>.

Les trois premiers articles de la capitulation militaire prévoyaient l'organisation des 16 000 hommes engagés librement et volontairement par la République française. Ces troupes étaient subdivisées en quatre régiments de 4 000 hommes chacun, plus un total de quatre dépôts de 1 000 hommes de manière à maintenir les effectifs complets. Chaque régiment était composé d'un état-major et de quatre bataillons, chaque bataillon de huit compagnies de fusiliers et une de grenadiers. La place de colonel général des Suisses fut rétablie<sup>94</sup>. Il commandait les troupes suisses stationnées à Paris et il avait la surveillance des autres régiments. Il était nommé par le Premier Consul<sup>95</sup> ainsi que tous les autres officiers supérieurs. La capitulation prévoyait aussi la nomination de deux généraux de brigade suisses destinés à l'inspection des troupes<sup>96</sup>.

comme « médiateur », ce qui lui permettait d'intervenir à sa guise dans les affaires suisses (*Dictionnaire Napoléon*, sous la direction de J. Tulard, Paris, Fayard, 1989, voir l'article « Suisse », p. 1608-1609).

<sup>89</sup> Voir note 1.

<sup>90</sup> H. de Schaller, *op. cit.*, p. 12-13.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 13-14.

<sup>92</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 2-2 (2).

<sup>93</sup> A.-J. Tornare, *op. cit.*, p. 257.

<sup>94</sup> X<sup>g</sup> 2-2 (2), article 10.

<sup>95</sup> H. de Schaller, *op. cit.*, p. 17.

<sup>96</sup> X<sup>g</sup> 2-2 (2), article 10.

Le recrutement pouvait se faire sur toute l'étendue de la Confédération et les régiments n'avaient aucun caractère cantonal. Ce qui les différen-  
ciait essentiellement des troupes françaises était l'interdiction qui leur  
était faite de servir en dehors du territoire continental de l'Europe. De  
plus, il était prévu de renvoyer chez elles ces troupes au cas où le terri-  
toire helvétique serait menacé.

Les documents consacrés à la capitulation de 1803 se trouvent sous  
la cote X<sup>G</sup> 2. Les quatre régiments suisses de l'empire sont traités dans  
le dossier X<sup>G</sup> 13-2.

*Le bataillon valaisan.* – La Suisse, telle qu'elle était constituée par  
l'Acte de Médiation, ne comprenait pas tout le territoire de l'actuelle  
Confédération. En vertu du traité du 4 avril 1802, le Valais formait une  
République indépendante, qui était en réalité sous le protectorat de la  
France<sup>97</sup>. Le 5 septembre, l'indépendance du pays fut proclamée<sup>98</sup>. Le  
8 octobre 1805, Napoléon conclut avec le Valais une capitulation mili-  
taire, ratifiée le 1<sup>er</sup> novembre, qui engageait la République à fournir à la  
France un bataillon d'infanterie qui serait formé à Gênes, sur les mêmes  
bases que la capitulation suisse du 27 septembre 1803<sup>99</sup>. Le recrutement  
ne pouvait se composer que de Valaisans<sup>100</sup>. La solde et les appointe-  
ments étaient les mêmes que dans l'infanterie de ligne française. Ce  
bataillon ne devait être enrôlé que librement et volontairement<sup>101</sup>.

Le commandant avait le titre et le rang de lieutenant-colonel<sup>102</sup>. Cet  
officier supérieur fut chargé de procéder à l'organisation du bataillon et  
à la réception des recrues envoyées du Valais. Charles-Louis de Bons  
fut nommé à ce poste et chargé de recruter les hommes destinés à for-  
mer ce bataillon. Le gouvernement du Valais fut chargé de présenter à  
l'Empereur les officiers du bataillon<sup>103</sup>.

Il fallut attendre la fin de l'année 1807 pour réunir les 660 hommes.  
Le Valais fournissait en effet déjà à l'Espagne le régiment de Preux,  
fort de 1 500 hommes, et un certain nombre de Valaisans s'étaient en-

<sup>97</sup> H. de Schaller, *op. cit.*, p. 96.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>99</sup> S.H.A.T., X<sup>G</sup> 62-1 (4), article 16.

<sup>100</sup> *Ibid.*, article 4.

<sup>101</sup> *Ibid.*, article 1<sup>er</sup>.

<sup>102</sup> H. de Schaller, *op. cit.*, p. 101.

<sup>103</sup> X<sup>G</sup> 62-1 (4), article 7.

gagés dans les régiments suisses. En octobre 1808, le bataillon fut incorporé dans le 7<sup>e</sup> corps d'armée destiné à occuper l'Espagne<sup>104</sup>.

Ce bataillon perdit bientôt sa nationalité. Par décret du 12 novembre 1810, la République du Valais fut réunie à l'Empire français et forma le département du Simplon, placé dans la septième division militaire. En 1811, le bataillon fut incorporé au 11<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. Le commandant de Bons donna sa démission et fut remplacé par le major Blanc<sup>105</sup>. Le bataillon ne fut licencié qu'en 1815, à la conclusion du second traité de Paris<sup>106</sup>.

Les archives du bataillon valaisan se trouvent sous la cote X<sup>g</sup> 62.

*Les capitulations de 1812 et 1814.* – La difficulté du recrutement des soldats, l'annexion du Valais, l'occupation du Tessin par les troupes françaises, l'importation de marchandises anglaises, toutes ces circonstances firent planer sur la Suisse la menace de l'annexion par la France. La capitulation qui sauva l'indépendance de la Suisse fut signée le 8 mars 1812. Elle était à peu près identique à celle de 1803, mais réduisait l'effectif de chaque régiment à trois bataillons de 1 000 hommes, pour un effectif total de 12 000 hommes au lieu de 16 000<sup>107</sup>, et des 24 000 hommes dont il avait été question en 1809. Cette baisse des effectifs s'expliquait par le fait que les guerres continuelles n'avaient jamais permis de porter au complet les effectifs requis. La capitulation prévoyait que chaque régiment serait composé d'un état-major, de trois bataillons, d'un demi-bataillon de dépôt et d'une compagnie d'artillerie<sup>108</sup>. Chaque bataillon comprenait six compagnies de cent quarante hommes, dont une de grenadiers, une de voltigeurs et quatre de fusiliers<sup>109</sup>. Chaque année, la Suisse devait fournir 2 000 recrues pour remplacer les hommes qui seraient morts au service, ceux qui obtiendraient leur retraite ou leur congé absolu<sup>110</sup>. En cas de guerre en Italie ou en Allemagne, la Suisse devait fournir 1 000 hommes de plus

<sup>104</sup> H de Schaller, *op. cit.*, p. 102.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 193.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 113-114.

<sup>108</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 3-6, article 2.

<sup>109</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>110</sup> *Ibid.*, article 9.

chaque année<sup>111</sup>. Elle s'engageait aussi à n'avoir aucun régiment au service d'aucune autre puissance que la France et à rappeler tous les Suisses qui servaient à l'étranger<sup>112</sup>. Le recrutement était assuré par le gouvernement suisse. Cette nouvelle capitulation prévoyait la possibilité d'employer les Suisses dans les îles européennes<sup>113</sup>, à la différence de la précédente capitulation.

Les défaites françaises de l'année 1813 entraînèrent un changement complet de politique en Suisse. L'Acte de Médiation fut aboli le 29 décembre. Après l'abdication de Napoléon à Fontainebleau, la Diète fit connaître aux derniers chefs de troupes suisses qu'elle les déliait de leur serment envers l'empereur et les autorisait à reconnaître le gouvernement des Bourbons<sup>114</sup>. Au total, la Suisse avait fourni à Napoléon 90 000 hommes, dont la moitié furent tués<sup>115</sup>.

Le général de Mallet fut chargé par le comte Laforest, ministre français des Relations extérieures, de conclure une convention provisoire avec la Suisse, pour le maintien de la capitulation de 1812. Quelques cantons se réunirent pour traiter, d'autres voulurent le faire isolément, ce qui ralentit les négociations<sup>116</sup>. Finalement les cantons s'accordèrent à penser qu'il ne fallait qu'une seule capitulation pour tous les cantons. L'article premier de la capitulation de 1814 prévoyait une levée des compagnies par cantons<sup>117</sup>. Cette capitulation rétablit les compagnies cantonales dans le cas des compagnies de fusiliers seulement. Ces nouvelles troupes se composaient d'un régiment des gardes suisses et de quatre régiments de ligne. Le régiment des gardes était formé de quatre bataillons, composés de quatre compagnies de fusiliers, d'une compagnie de grenadiers, une de voltigeurs, et une d'arquebusiers et d'artillerie<sup>118</sup>. Un régiment de ligne regroupait trois bataillons, composés de six compagnies de cent vingt hommes chacune. Les officiers

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Ibid.*, article 11.

<sup>113</sup> *Ibid.*, article 24.

<sup>114</sup> H. de Schaller, *op. cit.*, p. 192.

<sup>115</sup> Jérôme Bodin, *Les Suisses au service de la France de Louis XI à la Légion étrangère*, Paris, Albin Michel, 1988 cité par J. Hubert-Brierre, *op. cit.*, p. 174.

<sup>116</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 3-139.

<sup>117</sup> X<sup>g</sup> 3-121, article 1<sup>er</sup>.

<sup>118</sup> *Ibid.*, article 2.

d'une compagnie cantonale étaient des bourgeois du canton qui fournissait les hommes de la compagnie<sup>119</sup>. Pour la première formation du régiment des gardes, ce corps choisit parmi les hommes des quatre régiments ceux qui auraient les qualités requises pour faire partie du régiment des gardes suisses<sup>120</sup>. Louis XVIII confirma les clauses de cette capitulation par décret du 14 juillet 1814<sup>121</sup> et nomma le général de Castella au poste de colonel général. Au total, les cantons suisses devaient fournir l'effectif théorique de 12 051 hommes, dont 2 819 pour les gardes suisses<sup>122</sup>.

Sous la cote X<sup>g</sup> 3 le chercheur trouvera les archives traitant les capitulations de 1812 et de 1814.

*Le licenciement de 1815.* – Le 20 mars 1815, le colonel Castella de Berlens reçut des ordres du maréchal Macdonald, nouveau ministre de la Guerre de Napoléon, qu'il refusa de suivre, en raison du serment prêté par les Suisses envers Louis XVIII. Castella déclara que les Suisses ne pouvaient désormais faire aucun service actif, sans avoir reçu de nouveaux ordres de la Diète<sup>123</sup>. Le 28 mars 1815, la Diète décréta le rappel en Suisse des quatre régiments restés fidèles à leur serment envers Louis XVIII. Le décret de Napoléon du 2 avril 1815<sup>124</sup> ordonne la dissolution des régiments suisses. Les premier et quatrième régiments furent licenciés, mais quelques soldats et officiers des deuxième et troisième régiments servirent à la formation du bataillon Stoffel, comme cela avait été prévu par l'article 3 du décret.

D'autre part, le roi fut obligé de licencier sa compagnie des Cent-Suisses. Deux mille deux cent quatre-vingt un militaires rentrèrent en Suisse où ils furent mobilisés dans quatre bataillons affectés à la défense du territoire.

Des informations concernant le licenciement de 1815 se trouvent dans le dossier X<sup>g</sup> 25-1 (68-101).

<sup>119</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>120</sup> *Ibid.*, article 9

<sup>121</sup> H. de Schaller, *op. cit.*, p. 194-195.

<sup>122</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 3-139.

<sup>123</sup> J. Hubert-Brierre, *op. cit.*, p. 173.

<sup>124</sup> X<sup>g</sup> 25-1(70).

### III. Les régiments suisses sous la Restauration, 1816-1830.

Le retour définitif des Bourbons assura l'établissement en 1816 d'une nouvelle capitulation qui rétablissait les anciens privilèges des Suisses. Au total quatre régiments de ligne et deux régiments de la garde royale servaient pour des opérations extérieures aussi bien qu'intérieures. D'autres étrangers servirent la nouvelle monarchie, qui furent regroupés dans la légion de Hohenlohe. Le service étranger capitulé prit fin en France avec la monarchie légitime, et les conséquences du licenciement de 1830 furent réglées par la convention de Lucerne en 1831.

*La capitulation de 1816.* – Dès le 28 mai 1815, Louis XVIII réclamait le retour des Suisses auprès de sa personne, mais la Diète refusa, en se référant aux anciennes capitulations qui prévoyaient le retour des troupes suisses chez elles en cas de menace d'invasion de leur territoire<sup>125</sup>. Les nouvelles capitulations furent définitivement conclues pour la durée de vingt-cinq ans, selon les cantons, le 1<sup>er</sup> juin 1816 à Berne, et le 16 août 1816 à Zurich.

La compagnie des Cent-Suisses fut rétablie selon les ordonnances des 15 juillet 1814 et 23 juillet 1815. L'ordonnance du 14 décembre 1815 augmenta la compagnie au chiffre de 310 hommes<sup>126</sup>, qui devint la compagnie des gardes à pied ordinaire du roi ayant pour commandant le colonel duc de Mortemart<sup>127</sup>. La charge de colonel général des Suisses fut rétablie, selon l'article 14 des nouvelles capitulations, au profit

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 210.

<sup>126</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 3-122.

<sup>127</sup> R. de Castella de Delley, *Garde Royale (1815-1830) : 6 régiments suisses au service de France*, ouvrage dactylographié, p. 210.

du futur Charles X, alors comte d'Artois<sup>128</sup>. Il avait le commandement supérieur des quatre régiments suisses de ligne et le commandement des deux régiments de la garde royale<sup>129</sup>. Il était aidé par un inspecteur particulier, le maréchal de camp premier aide de camp. Il avait pour fonction de recevoir les réclamations qui lui seraient faites en cas de conflit de juridiction. D'autre part les capitulations de 1816 rétablirent les anciens privilèges dont bénéficiaient les soldats suisses tels que l'exemption de juridiction<sup>130</sup>.

Sous la cote X<sup>g</sup> 4 le chercheur trouvera les informations traitant de la capitulation de 1816.

*Les quatre régiments de ligne et les deux régiments de la garde royale (1815-1830).* – La capitulation de 1816 recruta auprès des cantons six régiments.

Elle instaura tout d'abord les deux régiments de la garde royale<sup>131</sup>, les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> régiments d'infanterie de la garde royale, auxquels les cantons fournirent 36 compagnies et qui formèrent la 4<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la garde royale<sup>132</sup>. Chaque régiment était composé de trois bataillons, dont deux d'infanterie de ligne et un de chasseurs. Les bataillons comprenaient huit compagnies. Au total chaque régiment de la garde royale comprenait 2 298 hommes. Ces deux régiments étaient commandés par un maréchal de camp d'origine suisse ayant rang de lieutenant général. Le premier régiment suisse, le septième de la garde royale, fut caserné à Versailles jusqu'en 1827<sup>133</sup> puis à Rueil et en partie rue de Babylone<sup>134</sup>. A la différence de l'organisation de l'Ancien Régime, seuls les individus d'origine suisse pouvaient servir dans les deux régiments de la garde. Néanmoins on accorda aux capitaines la faculté d'avoir dans leurs compagnies un quart d'étrangers.

<sup>128</sup> Voir planche n°5, p. XLIV.

<sup>129</sup> X<sup>g</sup> 4-1 (21).

<sup>130</sup> Eveline Maradan, *Les Suisses et la légion étrangère de 1831 à 1861*, mémoire de licence de la faculté de Fribourg, 1986, p. 6.

<sup>131</sup> La garde royale se composait de 8 régiments. Elle était la continuation de la garde impériale et non le rétablissement des régiments des gardes françaises et des gardes suisses.

<sup>132</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 4-1 (21).

<sup>133</sup> R. de Castella de Delley, *Garde Royale... op. cit.*, p. 188.

<sup>134</sup> J. Hubert-Brierre, *op. cit.* p. 189.

Douze compagnies furent affectées à la formation de chacun des quatre régiments de ligne, qui se composaient tous de trois bataillons de quatre compagnies cantonales auxquelles s'ajoutaient une compagnie de voltigeurs et une de grenadiers, compagnies qui recrutèrent parmi les différentes compagnies de chaque canton<sup>135</sup>. La force totale de chaque régiment était de 1956 hommes<sup>136</sup>. D'autre part, l'article 16 de la capitulation prévoyait pour chaque canton un nombre d'officiers proportionnel au nombre de troupes qu'ils auraient fournies.

Sous les cotes X<sup>g</sup> 43 à 48 on trouvera les archives traitant du 1<sup>er</sup> régiment suisse, sous les cotes X<sup>g</sup> 49 à 53 celles qui concernent le 2<sup>e</sup> régiment ; les archives traitant du 3<sup>e</sup> régiment sont conservées sous les cotes X<sup>g</sup> 54 à 56. Sous les cotes X<sup>g</sup> 47 à 61 figurent les archives du 4<sup>e</sup> régiment. D'autre part les officiers de la garde royale ont leurs archives regroupées dans le dossier X<sup>g</sup> 27-2.

*La légion de Hohenlohe.* – L'abdication de Napoléon de 1814 avait libéré toutes les troupes étrangères qui servaient l'Empire. L'ordonnance du roi du 6 septembre 1815 licencia officiellement les huit régiments d'infanterie plus connus sous la dénomination de régiments étrangers<sup>137</sup>. Les militaires qui avaient servi dans ces régiments étaient libres de retourner chez eux<sup>138</sup> mais l'ordonnance prévoyait de former une légion qui porterait le nom de « légion royale étrangère<sup>139</sup> » pour recevoir les étrangers qui demanderaient du service en France. Les Français comme les Suisses étaient exclus du recrutement de cette unité<sup>140</sup>, cependant ces restrictions ne furent pas respectées<sup>141</sup>. Cette légion était composée d'un état-major et de trois bataillons<sup>142</sup>, sur le modèle des légions départementales<sup>143</sup>.

Par l'ordonnance du 9 juin 1816, le prince de Hohenlohe-Bartenstein (1765-1829) fut nommé colonel supérieur de la légion

<sup>135</sup> X<sup>g</sup> 4-1 (21).

<sup>136</sup> H de Schaller, *op. cit.*, p. 215.

<sup>137</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 63-1 (1).

<sup>138</sup> *Ibid.*, article 2.

<sup>139</sup> *Ibid.*, article 5.

<sup>140</sup> X<sup>g</sup> 63-2 (5).

<sup>141</sup> E. Maradan, *op. cit.*, p. 9.

<sup>142</sup> *Ibid.*, article 6.

<sup>143</sup> X<sup>g</sup> 63-1 (35).

royale étrangère qui prit dès lors le nom de légion de Hohenlohe<sup>144</sup>. Ce prince obtint ce commandement supérieur en raison des services qu'il avait rendu aux émigrés en 1792, et plus particulièrement aux comtes d'Artois et de Provence, pour lesquels il avait levé deux régiments allemands<sup>145</sup>. Ce corps fut successivement commandé par le colonel Sayn-Wittgenstein, puis par le colonel Murphy, et enfin par le colonel Pozzo di Borgo<sup>146</sup>. La nomination du colonel supérieur intervint après celle du colonel Wittgenstein. Le colonel était donc sous les ordres du prince de Hohenlohe ; il devait lui faire parvenir hebdomadairement un rapport présentant la situation de la légion quant à la discipline et la comptabilité<sup>147</sup>.

Faisant suite aux articles 241, 242, 243 de l'ordonnance du 2 août 1818, qui accordait la préséance du commandement dans les places et garnisons aux officiers français à l'exclusion des étrangers, des réclamations s'étaient élevées parmi les officiers français ou naturalisés, pour bénéficier des effets de ses articles. La légion de Hohenlohe était en effet considérée comme troupe étrangère, étant composée exclusivement et théoriquement de soldats étrangers, ce qui les excluait de l'application de ces articles. Néanmoins, selon l'ordonnance du 10 novembre 1819, le roi reconnut que ces articles étaient applicables à la légion de Hohenlohe<sup>148</sup>.

L'ordonnance du 22 février 1821 modifia la légion, à l'exemple des modifications apportées aux légions départementales selon l'ordonnance du 23 octobre 1820<sup>149</sup>. Le 3<sup>e</sup> bataillon de la légion cessant d'être d'infanterie légère, la légion devait être organisée comme un régiment de ligne<sup>150</sup>. Elle prit alors la dénomination de régiment de Hohenlohe<sup>151</sup>, et se composait d'un état-major et de trois bataillons de huit compagnies dont une de grenadiers, une de voltigeurs et six de fusiliers<sup>152</sup>. L'effectif du régiment était ainsi de 2 031 hommes. Ajou-

<sup>144</sup> X<sup>g</sup> 63-1 (13).

<sup>145</sup> S.H.A.T., X<sup>g</sup> 63-1 (3,7,8)

<sup>146</sup> J. Bodin, *op. cit.*, p. 302-303.

<sup>147</sup> X<sup>g</sup> 63-1 (17).

<sup>148</sup> X<sup>g</sup> 63-1 (28).

<sup>149</sup> X<sup>g</sup> 63-1 (35).

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> X<sup>g</sup> 63-1 (38), article 1.

<sup>152</sup> *Ibid.*, article 2.

tons que l'ordonnance n'excluait nullement la possibilité d'envoyer la troupe hors du territoire. Son effectif tomba au chiffre de 1437 hommes en 1828 en raison des difficultés de recrutement<sup>153</sup>. Le régiment fut presque entièrement transformé en 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère le 5 janvier 1831<sup>154</sup>.

Le chercheur trouvera les archives concernant la légion de Hohenlohe regroupées sous la cote X<sup>g</sup> 63.

*Le licenciement définitif de 1830.* – Charles X abdiqua le 2 août 1830 et toutes les troupes suisses furent licenciées le 11 août<sup>155</sup>. Le 2<sup>e</sup> régiment suisse de ligne refusa le drapeau tricolore jusqu'au 6 août<sup>156</sup>. Aussi le nouveau régime n'accorda-t-il aucune confiance aux Suisses. Le 15 octobre, le ministre de l'Intérieur reçut l'ordre de ne laisser entrer aucun ancien soldat suisse dans l'armée<sup>157</sup>.

Les deux régiments de la garde se rendirent à Orléans, où l'on procéda aux formalités de licenciement. A partir du 15 août, les hommes rentrèrent dans le désordre en Suisse, par groupes de 200 à 250 hommes<sup>158</sup>, sous les ordres du colonel Guiger de Prangins<sup>159</sup>. Les quatre régiments de ligne furent renvoyés de la même façon à Besançon. Philippe de Maillardoz fut chargé par la Confédération des négociations qui devaient mettre fin aux capitulations<sup>160</sup>.

Les archives traitant du licenciement de 1830 sont regroupées sous les cotes X<sup>g</sup> 26 et X<sup>g</sup> 61-2.

*La convention de Lucerne d'avril 1831.* – Ce traité régla le montant des pensions de retraite et pensions de réforme des militaires suisses ayant fait partie des régiments capitulés au service de la France<sup>161</sup>. Les capitulations de 1816 avaient stipulé des conditions avantageuses dans l'intérêt des troupes suisses. La solde de ces troupes était supérieure

<sup>153</sup> E. Maradan, *op. cit.*, p. 9.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>155</sup> R. de Castella de Delley, *Garde Royale... op. cit.*, p. 191.

<sup>156</sup> E. Maradan, *op. cit.*, p. 13.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>158</sup> P. de Vallière, *op. cit.*, p. 202.

<sup>159</sup> R. de Castella de Delley, *Garde Royale...op. cit.*, p. 210.

<sup>160</sup> E. Maradan, *op. cit.*, p. 14.

<sup>161</sup> X<sup>g</sup> 26-2 (7), p. 30.

aux soldes des troupes françaises. Les officiers bénéficiaient d'avantages concernant leurs pensions de retraite. Selon l'article 22, les officiers suisses de la garde royale recevaient la retraite du grade supérieur de deux degrés à celui dont ils étaient pourvus : un colonel touchait par exemple la retraite d'un lieutenant général et un lieutenant-colonel touchait la retraite d'un maréchal de camp. Les officiers suisses des régiments de ligne touchaient une pension égale à celle des officiers de ligne français mais augmentée d'un sixième<sup>162</sup>.

Le licenciement des troupes suisses réalisa le cas prévu dans l'article 30 des capitulations de 1816. La mission du baron de Saint-Aignan à Lucerne était de régler ce qui avait rapport aux pensions de retraite et aux traitements de réforme. Elle se termina par la signature du traité à Lucerne, le 22 avril 1831. L'article premier de ce traité, en stipulant que les officiers des régiments suisses recevraient des pensions de retraite identiques allouées aux officiers français du même grade, fit disparaître les avantages mentionnés ci-dessus. L'article deuxième était relatif au traitement de réforme des officiers suisses, qui serait identique à celui alloué aux officiers français. Ce même article accordait une année de plus aux officiers ayant servi entre 14 et 16 ans, et jusqu'à quatre années aux officiers ayant servi entre 18 et 20 ans. L'article quatrième réglait les bases du traitement de réforme accordé aux sous-officiers et soldats, selon l'article 30 des capitulations de 1816. La faculté de percevoir un traitement de réforme était déterminée par l'ordonnance du 8 février 1828 qui exigeait un minimum de huit années de service. Les premiers mandats de paiement n'intervinrent qu'en février 1832<sup>163</sup>.

Les archives concernant la convention de Lucerne se trouvent sous la cote X<sup>g</sup> 26.

Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle l'idée du service étranger avait été critiquée aussi bien en France qu'en Suisse<sup>164</sup>, mais il fallut attendre le siècle suivant pour voir les constitutions cantonales les répudier. L'article 11 du pacte fédéral de 1848 stipulait qu'« aucunes capitulations militaires

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 3, 4 et 5, *idem* pour tout le paragraphe suivant.

<sup>163</sup> E. Maradan, *op. cit.*, p. 16.

<sup>164</sup> J. Chagniot, *art. cit.*, p. 153, A.-J. Tornare, *op. cit.*, p. 25-26.

ne pourront être conclues »<sup>165</sup>. Les dernières capitulations furent conclues par neuf cantons avec le royaume des Deux-Siciles et arrivèrent à échéance en 1859<sup>166</sup>.

En 1830, les régiments suisses, dont l'existence froissait le sentiment national, furent licenciés, mais l'expédition d'Alger nécessitait encore des troupes : la loi du 9 mars 1831 institua la Légion étrangère, composée de volontaires dont la mission était de combattre exclusivement outre-mer<sup>167</sup>. Désormais les Suisses qui voudraient servir en France le feraient à titre privé, sans engager la responsabilité de la Confédération<sup>168</sup>. Nombreux furent les Suisses des six régiments dissous qui s'engagèrent dans ce nouveau corps. Ainsi Christophe Stoffel, qui passa au service de Napoléon pendant les Cent-Jours, fut-il le premier commandant de la Légion étrangère<sup>169</sup>.

Durant trois siècles, l'emploi de troupes suisses au service de la France avait revêtu une signification autant politique que militaire. Pour la France il fut un moyen de s'attacher le corps helvétique et de faire prévaloir dans cette région l'influence française. Mais l'alliance jouait à double sens : les Suisses trouvèrent dans l'engagement de leurs soldats un moyen d'influer sur leur puissant voisin.

D'un point de vue strictement militaire, l'intérêt des troupes suisses a toujours dépassé leur importance numérique – 15 000 hommes environ aux époques les plus fastes. Troupes sûres, les régiments suisses comptèrent parmi les plus fidèles soutiens militaires des régimes en place, voire les derniers dans les moments les plus difficiles. Troupes d'élites dotées d'un solide esprit de corps, les régiments suisses figurèrent au nombre des meilleures de l'infanterie.

<sup>165</sup> Cité dans P. de Vallière, *op. cit.*, p. VI.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. X.

<sup>167</sup> E. Maradan, *op. cit.*, p. 19.

<sup>168</sup> E. Maradan, *op. cit.*, p. 20.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 23-24.

Toujours dotés d'un régime particulier, les Suisses, comme notre actuelle Légion étrangère, formaient comme une petite armée à l'intérieur de l'armée, une société distincte à l'intérieure de cette société distincte. Complétée par d'autres fonds de Vincennes, la sous-série X<sup>g</sup> du Service historique est la source privilégiée de l'histoire de cette société, de son organisation, de son recrutement et de sa vie quotidienne pendant près de deux siècles.



## ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

Deux types d'ouvrages ont servi à l'élaboration de l'inventaire. Les ouvrages généraux tels que les dictionnaires ont été surtout utilisés pour les identifications de l'index. L'introduction a été rédigée à l'aide des ouvrages traitant des Suisses au service de la France. Les cotes des ouvrages sont celles de la B.n.F. ou de la bibliothèque du S.H.A.T. et figurent entre crochets.

### I. Généralités.

*Almanachs royaux du dépôt de la Guerre.*

ATTINGER (Victor), GODET (Marcel), TURLER (Henri) (sous la direction de), *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse* [publié avec recommandation de la Société Générale Suisse d'Histoire, ... avec de nombreux collaborateurs de tous les cantons, illustré de cartes et de nombreuses reproductions d'anciens documents], six volumes, Neuchâtel, Administration du dictionnaire historique et biographique de la Suisse, 1921-1933 [B.n.F. 920.049 2 DICT].

BALTEAU (J.), BARROUX (M.), PREVOST (M.), ROMAN D'AMAT (sous la direction de), *Dictionnaire de Biographie française*, dix-huit volumes, Paris, L. Letouzey et Ané, 1933-1995, [Bib S.H.A.T. : D2t 3960-us (1-18)].

DEVOS (Jean-Claude), GIBIAT (Samuel), WAKSMAN (Pierre), *Inventaire des archives de la Guerre. Sous-série Y<sup>a</sup>. Archives administratives du département de la Guerre, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Château de Vincennes, 2000.

- MAUREPAS (Arnaud de), BOULANT (Antoine), *Les Ministres et les Ministères du siècle des Lumières (1715-1789), étude et dictionnaire*, Christian / JAS, Paris, 1996 [Bib S.H.A.T. : L 137-us].
- QUINTIN (Danielle et Bernard), *Dictionnaire des colonels de Napoléon*, Paris, SPM, 1996 [Bib S.H.A.T. : J2C 104-us].
- SIX (George), *Dictionnaire biographique des généraux et amiraux français de la Révolution et de l'Empire (1792-1814)*, 2 tomes, Paris, Georges Saffroy, 1934 [Bib S.H.A.T. : 68900-us (1-2)].
- SUSANE (général Louis), *Histoire de l'infanterie française*, six volumes, Paris, J. Dumaine, 1876, [Bib S.H.A.T. : 61097 à 61102].
- TULARD (Jean) (sous la direction de), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1989 [Bib S.H.A.T. : 68511 (bis)-us].
- YVERT (Benoît) (sous la direction de), *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, Paris, Perrin, 1990 [Bib S.H.A.T. : 70018-us].

## II. Les Suisses au service de la France.

- AVENEL (Jean-David), *La vie matérielle des gardes suisses au XVIII<sup>e</sup> siècle en France d'après les archives du régiment*, maîtrise d'histoire sous la direction d'André Corvisier, 1987 [Bib. S.H.A.T. : TU 406].
- BERCE (Yves-Marie), « Gardes suisses », article dans le *Dictionnaire de l'Ancien régime*, Paris, 1998, p. 596-597.
- BODIN (Jérôme), *Les Suisses au service de la France*, Paris, Albin-Michel, 1988 [Bib. S.H.A.T. : 68643].
- CASTELLA DE DELLEY (Rodolphe de), *Garde royale (1815-1830), 6 régiments suisses au service de France*, ouvrage dactylographié [Bib. S.H.A.T. : 4°/9199].
- *I Les colonels généraux des Suisses et Grisons (1571-1830). II Les 100 Suisses de la garde du Roi (1481-1792) devenus Gardes à pied ordinaires du corps du Roi (1814-1830)*, ouvrage dactylographié, 1971 [Bib. S.H.A.T. : 4°/6650].
- CHAGNIOT (Jean), « Le régiment des gardes dans l'alliance franco-suisse », dans *Les Gardes suisses et leurs familles aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles en région parisienne*, p. 149-153, colloque, Rueil-Malmaison, septembre-octobre 1988 ; Millau : Meuvy, 1989 [Bib. S.H.A.T. : 72 951].

- CLEMENSO (Hyacinthe), *Souvenir d'un officier valaisan au service de France*, collection du bicentenaire de l'épopée impériale, Paris, Teissède, 1999.
- CORVISIER (André), « Une armée dans l'armée : les Suisses au service de France », in *Cinq siècles de relations franco-suisses*, Neuchâtel, édition de la Baconnière, 1984 [Bib. S.H.A.T. : 68 505].
- DIESBACH (Fred de), *Vérité sur la Suisse*, Genève, Milieu du Monde, 1943 [Bib. S.H.A.T. : 6432].
- Grandes heures de l'amitié franco-suisse*, catalogue d'exposition, château de Coppet, 1967.
- HAUSMANN (Germain), *Suisses au service de France. Étude sociologique et économique, (1763-1782)*, Paris, thèse de l'École nationale des Chartes, 1980.
- HUBERT-BRIERE (Jean), *De la bure à l'argent. Histoire des Grisons gardes suisses et Suisses de porte suivi du récit du voyage d'un grison à l'Isle de France en 1765*. Paris, Mémoires d'hommes, 1999 [Bib. S.H.A.T. : J2A 161].
- LANDAIS (L.), *Histoire du 76<sup>e</sup> régiment d'infanterie, depuis 1677 jusqu'en 1873*, Paris, Dutemple, 1874 [Bib S.H.A.T. : 89121].
- MARADAN (Eveline), *Les Suisses et la légion étrangère de 1831 à 1861*, mémoire de licence de lettres, université de Fribourg, 1986 [Bib. S.H.A.T. : TU 395].
- MULLER (Jean de), *Histoire de la Confédération suisse*, Paris, Ballimore, 1847 [Bib. S.H.A.T. : 7221].
- SCHALLER (H. de), *Histoire des troupes suisses au service de France sous le règne de Napoléon I<sup>er</sup>*, Lausanne, Imer et Payot, 1883 [Bib. S.H.A.T. : 26 899].
- TORNARE (Alain-Jacques), *Vaudois et confédérés au service de France, 1789-1798*, Yens-sur-Morges, Cabédita, 1998. [Bib. S.H.A.T. : J3B 40].
- VALLIERE (capitaine Paul de), *Le régiment des gardes suisses de France*, Paris, Berger-Levrault, 1912 [Bib. S.H.A.T. : 18180].
- ZURLAUBEN (Béat-Fidèle, baron de La Tour Châtillon de), *Histoire militaire des Suisses au service de la France*, Paris, Desaint & Sailant, J.-T. Hérisant, Vincent, 1751-1753 [Bib. S.H.A.T. : 70339, 1-8].

## SOURCES COMPLEMENTAIRES

Toutes les archives concernant les Suisses au service de la France ne sont pas regroupées dans la sous-série X<sup>g</sup>. Nous indiquons ci-après les cotes relevées dans les inventaires des archives du S.H.A.T.

### I. Archives antérieures à 1792 (série A).

1. *Correspondance du secrétaire d'État de la Guerre antérieure à 1792 (sous-série A<sup>1</sup>)*.

La sous-série A<sup>1</sup> compte de nombreux documents relatifs aux différents régiments suisses, au régiment des gardes suisses, à la maison militaire du roi, aux différents cantons helvétiques, etc.

On se reportera à l'instrument de recherche suivant : *Inventaire sommaire des archives historiques du ministère de la Guerre. Archives anciennes, correspondance*, 7 volumes, Paris, Imprimerie nationale, 1898-1930. La table des matières se trouve au volume 7.

2. *Sous-série A<sup>3</sup>*. A<sup>3</sup> 75 à 80 sont des recueils de lettres, mémoires et pièces diverses traitant de la Suisse et des troupes suisses au service de France de 1481 à 1744. L'inventaire de cette sous-série se trouve dans le volume 5 de l'*Inventaire sommaire des archives historiques du ministère de la Guerre*.

3. *Sous-série A<sup>4</sup>*. Les cartons A<sup>4</sup> 55 à 76 de cette sous-série regroupent certaines pièces relatives à l'histoire des régiments suisses durant les années 1789 à 1792.

### II. Révolution, Empire et Restauration

**(séries B, C et sous-série D<sup>1</sup>)**

Les séries B et C et la sous-série D<sup>1</sup> se rapportent respectivement aux guerres de la Révolution, de l'Empire et de la Restauration, auxquelles participèrent les troupes suisses au service de la France. Le classement fait peu de place particulière aux troupes suisses. Voici quelques exemples de sous-séries comportant des cotes se rapportant aux Suisses :

- *La sous-série C<sup>4</sup>* se rapporte à l'armée d'Italie de 1803 à 1814. C<sup>4</sup> 92 est un registre de correspondance du général Vial, ambassadeur de France en Suisse, avec les landammans, de 1804 à 1808, qui porte parfois sur les régiments suisses au service de la France.

- *La sous-série C<sup>19</sup>* traite des marchés relatifs aux subsistances. C<sup>19</sup> 101 se rapporte aux troupes suisses et aux troupes envoyées aux colonies.

- *La sous-série D<sup>1</sup>* porte sur l'armée d'Espagne de 1821 à 1828. D<sup>1</sup> 85 traite de la situation de la garde royale en 1823.

L'inventaire des séries B, C et D est disponible en salle de lecture et dans la salle des inventaires du S.H.A.T.

**III. Archives administratives, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles (série X).**

Les différentes sous-séries de la série X comprennent un certain nombre de cotes isolées concernant les Suisses. L'inventaire général de la sous-série X figure dans le répertoire suivant : CAMBIER (André), DEVOS (Jean-Claude), FABRE (Marc-André), GARROS (Louis), *Inventaire des archives conservées au Service de l'état-major de l'armée (archives modernes)*, 2<sup>e</sup> édition, ateliers d'impression de l'armée, 1954.

1. *La sous-série X<sup>1</sup>* est relative aux ordonnances militaires et autres textes réglementaires (1398-1922).

2. *La sous-série X<sup>ad</sup>* traite de la maison du roi de 1814 à 1830. X<sup>ad</sup> 8 et 9 se rapportent aux Cent-Suisses et aux Cent-Suisses devenus gardes du corps du roi.

3. *La sous-série X<sup>ae</sup>* se rapporte à la garde royale (1815-1830). Les cartons X<sup>ae</sup> 67 à 70 traitent des régiments suisses.

4. *La sous-série X<sup>i</sup>* porte sur les troupes maritimes et coloniales. Les cartons X<sup>i</sup> 31 à 33 se rapportent au régiment de Karrer (1721 à 1752).

5. *La sous-série X<sup>k</sup>* couvre les « troupes spéciales ». X<sup>k</sup> 31 traite des guides du bataillon du prince de Neuchâtel

6. *La sous-série X<sup>l</sup>* est consacrée aux troupes alliées, c'est-à-dire des contingents étrangers incorporés dans l'armée française, de l'an V à 1814. X<sup>l</sup> 14 se rapporte au bataillon du prince de Neuchâtel, X<sup>l</sup> 46<sup>a</sup> traite des troupes suisses, des quatre régiments suisses, des trois demi-brigades helvétiques et de la légion helvétique créée en l'an VII et X<sup>l</sup> 46<sup>b</sup> se rapporte aux troupes suisses au service de la Sardaigne passées à la solde de la France, aux légions helvétiques, à l'artillerie helvétique et aux chasseurs carabiniers levés dans le canton du Léman.

7. *La sous-série X<sup>q</sup>* se rapporte aux ordres, décorations et armes d'honneur. X<sup>q</sup> 24 intéresse les décorations des troupes étrangères (troupes bâloises) et X<sup>q</sup> 88 traite des nominations de la maison du roi pour les étrangers.

8. *La sous-série X<sup>z</sup>* porte sur l'état-civil et les registres des actes de décès. X<sup>z</sup> 18 se rapporte aux actes de décès des Suisses.

On consultera pour cette sous-série l'inventaire dactylographié disponible en salle de lecture et dans la salle des inventaires.

#### IV. Archives administratives, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, registres et dossiers personnels (série Y).

1. *La sous-série Y<sup>a</sup>* comprend des documents collectifs ou d'intérêt général des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

- Y<sup>a</sup> 93-6 est un dossier se rapportant au colonel général des Suisses.

- Les volumes Y<sup>a</sup> 292 à 306 se rapportent au régiment des gardes suisses. Ils appartiennent à la série traitant de la maison du roi au XVIII<sup>e</sup> siècle.

- Y<sup>a</sup> 373 à 387 sont des documents relatifs aux Suisses au service de la France de 1697 à 1790.

On consultera : DEVOS (Jean-Claude), GIBIAT (Samuel), WAKSMAN (Pierre), *Inventaire des archives de la Guerre. Sous-série Y<sup>a</sup>, archives administratives du département de la Guerre, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Château de Vincennes, 2000.

2. *La sous-série Y<sup>b</sup>* regroupe les contrôles des officiers de l'ancien régime et comprend de nombreux volumes sur les Suisses au service de la France.

- Y<sup>b</sup> 59 à 66 correspondent à des états de services des officiers du régiment des gardes suisses de 1729 à 1792.

- Y<sup>b</sup> 494 à 528 sont des états de services des officiers des régiments suisses d'Erlach, Watteville, Seedorf, Salis-Samade, Sonnenberg, Castella, Vigier, Diesbach, Courten, Steiner, Grisons, etc.

- Y<sup>b</sup> 847 à 851 traitent de l'avancement, des grâces et des pensions accordées aux officiers suisses de 1701 à 1792.

- Y<sup>b</sup> 852 se rapporte aux certificats de services délivrés aux Suisses de l'an VI à l'an IX.

- Y<sup>b</sup> 854 à 857 sont des correspondances relatives aux pensions des militaires suisses de l'an II à l'an VIII.

On aura avantage à consulter l'*Inventaire des archives conservées au Service historique de l'état-major de l'armée*, 1954.

3. *La sous-série 2Y<sup>b</sup>* correspond aux contrôles des officiers de la Révolution à 1880.

- 2 Y<sup>b</sup> 1112 et 1113 sont des états de services des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> régiments d'infanterie suisse, sous l'empire.

- 2 Y<sup>b</sup> 1125 et 1126 sont des états de services des officiers de la légion et du régiment de Hohenlohe en 1816 et 1818.
- 2 Y<sup>b</sup> 1210 et 1211 sont des état de service des gardes du corps du roi (Cent-Suisses) de 1817 à 1823.
- 2 Y<sup>b</sup> 1260 à 1262 se rapportent à des état de services des officiers des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> régiments suisses de la garde royale de 1815 à 1830.
- 2 Y<sup>b</sup> 1296 à 1309 traitent des états de services des officiers des régiments suisses durant la Restauration.

On peut consulter le répertoire dactylographié de la sous-série 2 Y<sup>b</sup>.

*4. La sous-série Y<sup>c</sup> traite des contrôles de troupes.*

*A. La sous-série 15 Y<sup>c</sup> se rapporte aux gardes suisses et aux régiments suisses d'infanterie de 1722 à 1792.*

L'ouvrage de référence est celui d'André CORVISIER : *Les contrôles de troupes de l'ancien régime*, 4 tomes, E.M.A.T., Service Historique, 1970.

*B. La sous-série 23 Y<sup>c</sup> traite des troupes auxiliaires, cohortes et régiments étrangers.*

- 23 Y<sup>c</sup> 157 à 164 traite des documents relatifs aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> demi-brigades helvétiques.

- 23 Y<sup>c</sup> 165 à 179 se rapportent aux quatre régiments suisses étrangers de l'an XIII à 1815.

- 23 Y<sup>c</sup> 180 traite du régiment suisse devenu régiment étranger durant les Cent-Jours.

- 23 Y<sup>c</sup> 181, 182, 183 et 184 se rapportent respectivement au bataillon de Neuchâtel de 1807 à 1813, au bataillon valaisan incorporé dans le 11<sup>e</sup> léger de 1806 à 1811, à la compagnie de chasseurs grisons en l'an XI et XII et à la compagnie d'artillerie suisse de 1798 à 1807.

L' inventaire dactylographié des sous-séries 16 Y<sup>c</sup> à 48 Y<sup>c</sup> est consultable en salle de lecture et dans la salle des inventaires.

*C. La sous-série 30 Y<sup>c</sup> se rapporte à la garde royale.*

- 30 Y<sup>c</sup> 47 à 61 contient des documents relatifs aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> régiments suisses de la garde royale.

- 30 Y<sup>c</sup> 104 à 127 se rapportent aux quatre régiments suisses de ligne.

*D. La sous-série 34 Y<sup>c</sup> porte sur l'infanterie (1820-1880).*  
- 34 Y<sup>c</sup> 5213 à 5219 traitent de la légion royale étrangère nommée  
aussi légion ou régiment de Hohenlohe.